L'Europe En Bref

DBF Bruxelles – Délégation des Barreaux de France

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 3 au 9 octobre 2025 **N°1086**

A LA UNE

Radiation du barreau / Sanction disproportionnée / Ingérence dans la liberté d'expression / Atteinte à la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

La radiation d'un avocat ayant dénoncé dans la presse les mauvais traitements subis par son client détenu, constitue une ingérence injustifiée dans sa liberté d'expression et une atteinte à sa vie privée (7 octobre)

CEDH Imanov c. Azerbaïdjan, requête n°62/20

Le requérant est un avocat azerbaidjanais radié de son barreau après avoir dévoilé à la presse les mauvais traitements subis par son client en prison. Il invoque une ingérence injustifiée dans son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention ainsi qu'une atteinte à son droit à la vie privée garanti par l'article 8. La Cour EDH reconnaît que la sanction de radiation dont a fait l'objet l'avocat est certes prévue par la loi, mais considère que celle-ci est injustifiée car disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. Rappelant la nécessité de trouver un juste équilibre entre la protection de la réputation du personnel pénitentiaire et la liberté d'expression de l'avocat, la Cour EDH souligne que les propos du requérant portaient sur des allégations de mauvais traitements, relevant d'un débat d'intérêt public et limitant ainsi la marge d'appréciation des autorités. Elle renvoie notamment à l'arrêt Morice c. France pour préciser que les avocats doivent pouvoir s'exprimer dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au bon fonctionnement de la justice. Elle estime donc que la radiation du barreau revêt un caractère disproportionné au regard des circonstances, d'autant que les répercussions sur la vie privée du requérant ont été particulièrement graves, affectant sa réputation, ses relations professionnelles et ses ressources financières. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 8 et 10 de la Convention. (EW)

ENTRETIENS EUROPEENS – 7 NOVEMBRE 2025 - BRUXELLES

Vendredi 7 novembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles
Utiliser les mécanismes du droit de l'UE pour garantir la protection des consommateurs

Programme en ligne : ICI
Présentation des intervenants : ICI
Pour vous inscrire : ICI

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©

Ce 139ème numéro de la revue L'Observateur de Bruxelles © vous propose un dossier spécial consacré au ***financement de contentieux par les tiers****. Il contient également des contributions sur les menaces pesant sur la profession d'avocat aux Etats-Unis, le rôle de la Commission européenne dans la protection des valeurs de l'Union, ainsi qu'un commentaire de l'arrêt « Golden Passeport » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 29 avril 2025.* ***Ce numéro, ainsi que tous les autres, sont disponibles en ligne à l'adresse ci-dessous. Le site offre notamment la possibilité d'effectuer des recherches par thématiques.***

Site de L'Observateur de Bruxelles : ici

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Le Conseil des barreaux européens a publié sa contribution au Forum de haut-niveau sur l'avenir de la justice pénale européenne (8 octobre)
Contribution
Par sa contribution, le CCBE appelle à l'élaboration d'une nouvelle feuille de route de l'UE visant notamment au renforcement de la confiance mutuelle et des garanties procédurales, notamment en renforçant les celles offertes par le mandat d'arrêt européen, afin d'y inclure des motifs de refus d'exécution liés aux droits fondamentaux, une meilleure prise en compte des droits de la défense et des sanctions en cas de retards non justifiés dans l'exécution des demandes de remise. Le CCBE souligne par ailleurs la nécessité d'établir des normes minimales européennes en matière de conditions de détention et de recours à la détention provisoire. Il souligne également la nécessité d'une protection européenne du secret professionnel. Enfin, il appelle à davantage d'encadrement de l'usage des nouveaux outils numériques exploitables dans le cadre des procédures judiciaires en matière pénale. (BM)

Le Conseil des Barreaux européens a publié une déclaration en soutien de tous les avocats travaillant dans le domaine de la migration et de la nécessité de garantir l'accès à l'asile (7 octobre)
Déclaration
Par cette déclaration, le CCBE manifeste sa préoccupation à la suite de déclarations du ministre grec de l'Immigration, Thanos Plevris, lequel appelait à restreindre le droit de déposer une demande d'asile et la fourniture à

cette fin de services de conseil juridique. Ce dernier critiquait également les avocats recherchant, devant la Cour EDH, l'obtention de mesures provisoires conformément à l'article 39 de la CEDH. Le CCBE entend également manifester sa préoccupation à la suite de la suspension, pendant plusieurs mois, par la Grèce et la Pologne des voies de dépôt des demandes d'asile pour les demandeurs originaires d'Afrique du Nord. Par cette déclaration, le CCBE soutient la récente déclaration du barreau grec, par laquelle celui-ci rappelle que le droit d'accès à l'asile est garanti par le droit de l'Union européenne et le droit international, que les mesures nécessaires, le cas échéant, pour faire face à l'afflux soudain de demandeurs d'asile doivent y rester conformes, et respecter les principes de dignité et de proportionnalité, en permettant de préserver un accès effectif à la justice. Le CCBE souligne que les avocats doivent pouvoir exercer leurs fonctions de conseil et de représentation en matière migratoire sans subir d'intimidations ou d'ingérences. Il exprime sa solidarité avec le collectif *European Lawyers in Lesvos*, et reconnaît la contribution essentielle de son action pour garantir un accès effectif à la justice ainsi que le respect des droits et des libertés de chaque demandeur d'asile. Il rejette également la thèse promue par les autorités grecques selon laquelle le recours, par un avocat indépendant, à l'ensemble des moyens et voies de recours disponibles, notamment l'obtention de mesures provisoires, constitue un abus de droit pouvant être sanctionné. Enfin, il rappelle que les Etats Parties à la CEDH sont tenus de s'assurer que les demandeurs d'asile sont en mesure d'exercer leur droit à soumettre une demande de protection internationale de manière effective. (BM)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration AAR / AIR FRANCE / XCELLE ASIA JV (3 octobre) (EW)

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration AAR / AIR FRANCE / XCELLE AMERICAS JV (3 octobre) (EW)

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration OAKLEY CAPITAL / GA / AT / BREVO (3 octobre) (EW)

CONSOMMATION

Renvoi préjudiciel / Contrat de crédit / Contrat de cession / Renonciation aux droits du consommateurs / Arrêt de la Cour

Un consommateur peut céder, au bénéfice d'un tiers non-consommateur, une créance tirée de la violation de ses droits (9 octobre)

Arrêt Zwrotybankowe.pl, aff. C-80/24

Saisie par le tribunal d'arrondissement de Varsovie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne devait interpréter notamment l'article 22 §2 de la directive 2008/48 concernant les contrats de crédit aux consommateurs. La juridiction de renvoi se demandait si un consommateur pouvait renoncer aux droits qu'il tire d'une créance pécuniaire à l'encontre d'une banque en la cédant à un tiers qui n'est pas consommateur - en l'espèce à une société à responsabilité limitée de droit polonais - étant précisé que celle-ci percevrait 50% des sommes obtenues et restituerait les 50% restants au consommateur. La Cour rappelle que dans l'arrêt Eventmedia Soluciones envoyerC-11/23, elle a énoncé, qu'afin de garantir la protection des passagers aériens ayant subi l'annulation de leur vol, il fallait leur laisser la liberté de choisir la manière la plus efficace de défendre leurs droits, et notamment leur donner la possibilité de céder leur créance à un tiers afin de s'épargner des difficultés et des coûts susceptibles de les dissuader d'entreprendre les démarches eux-mêmes à l'égard des transporteurs. Elle transpose le même raisonnement à cette affaire et conclut que la directive susvisée ne s'oppose pas à ce qu'un consommateur puisse céder une créance tirée de la violation d'un droit à un tiers. (AJ)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie / Contrôle effectif / Zone de conflit / Enquête effective / Arrêt de la Cour EDH

Si la Russie ne peut être tenue pour responsable matériellement de la mort d'un journaliste faute de contrôle effectif sur la zone durant les hostilités, elle a néanmoins violé l'article 2 de la Convention en s'abstenant de mener une enquête effective sur les circonstances du décès (7 octobre)

CEDH Storimans-Verhulst e.a. c. Russie, requête n°26302/10

Dans le contexte de l'invasion russe en Géorgie entre le 8 et le 12 août 2008, les requérants, qui sont l'épouse et les enfants d'un journaliste tué lors d'une attaque de missiles dans la région de Gori, soutiennent que la Russie a violé son droit à la vie protégé par l'article 2 de la Convention. Si la Cour EDH reconnaît la gravité des faits, elle estime que l'événement est survenu pendant la phase active des hostilités, dans une zone dépourvue de tout contrôle effectif ou d'autorité de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention. Elle rappelle que les affrontements armés, marqués par un « contexte de chaos », excluent la possibilité pour un Etat d'exercer un contrôle territorial ou personnel et, dès lors, d'engager sa responsabilité au titre du volet matériel de l'article 2. Sur l'aspect procédural de l'article 2 en revanche, la Cour souligne que les autorités russes n'ont pas répondu aux exigences d'efficacité et de diligence, puisqu'elles n'ont mené aucune enquête effective sur le décès du journaliste, se contentant de nier les allégations et de demander des preuves supplémentaires, et ce malgré les conclusions précises d'une mission néerlandaise identifiant un système d'armes exclusivement russe. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 2 de la Convention sous son aspect procédural. (EW)

Droit à un recours effectif / Nomination d'un juge / Arrêt de la Cour EDH
L'exclusion du droit au recours effectif contre des décisions présidentielles organisant la nomination des juges n'est pas compatible avec les standards de l'Etat de droit et ne saurait être justifiée par des raisons objectives dans l'intérêt supérieur de l'Etat (7 octobre)
Arrêt CEDH, Misiunas c. Lituanie, requête n°3687/22
Le requérant est un ressortissant lituanien, ancien avocat puis juge, devenu ministre, contestant le refus du Président et de la Chancellerie de le reconduire dans ses anciennes fonctions à l'expiration de ses mandats politiques. Il soutenait que le refus des juridictions de déclarer comme recevables ses requêtes successives, visant à obtenir du Président le prononcé de sa nomination et de condamner la Chancellerie à lui verser des dommages et intérêts pour le préjudice financier subi depuis lors, violait son droit à une procédure équitable prévu par l'article 6 §1 de la Convention. La Cour EDH estime, en l'espèce, que le droit lituanien prévoit bien un droit à une procédure équitable de réexamen d'une demande de nomination au poste de juge, dans la mesure où celui-ci prévoit un droit à l'accès équitable aux services publics ainsi qu'un droit à compensation dans le cadre de l'exercice des prérogatives présidentielles en matière de nomination. La Cour EDH considère que l'exclusion expressément prévue du droit au recours effectif contre les décisions présidentielles en cause, eu égard à l'importance du pouvoir judiciaire, de la protection de son indépendance et au lien évident entre l'intégrité des procédures de nomination des juges et le respect de l'Etat de droit, ne saurait être justifiée par des raisons objectives dans l'intérêt supérieur de l'Etat. En l'espèce, elle considère que les circonstances factuelles entourant les demandes successives de nomination ont fait naître pour le requérant une attente légitime et raisonnable que sa demande de réintégration dans la profession judiciaire soit examinée de manière appropriée, transparente et objective, ce que les juridictions nationales ont manqué de faire. Partant, la Cour EDH conclut à une violation de l'article 6 §1 de la Convention. (BM)

Droit à un procès équitable / Provocation policière / Infiltration / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH
Pour être constituée, la provocation policière suppose l'absence d'éléments objectifs justifiant l'opération de police ainsi que l'incitation active de l'agent étatique à commettre une infraction (7 octobre)
Arrêt Helme c. Estonie, requête n°3023/22
Le requérant est un individu condamné pour incitation sexuelle sur mineur sur la base de la retranscription de ses conversations en ligne avec un agent de police infiltré se faisant passer pour un enfant de 12 ans. Estimant avoir subi une provocation policière, il allègue une violation de l'article 6 de la Convention. La Cour EDH rappelle d'abord qu'il y a provocation policière dès lors que l'agent ne se limite pas à enquêter de manière passive mais exerce sur le suspect une influence telle qu'il l'incite à commettre une infraction qui, autrement, n'aurait pas été commise. Elle précise que, pour ne pas constituer une telle provocation, l'opération d'infiltration doit également se fonder sur des soupçons objectifs d'implication du suspect dans une activité délinquante. En l'espèce, la Cour EDH observe que les autorités avaient de bonnes raisons de lancer l'opération policière, ayant reçu des informations indiquant que diverses personnes s'étaient livrées à des pratiques d'incitation à la prostitution de mineurs de 14 ans. L'agent infiltré s'est limité à créer un compte sur le site internet et à converser avec des membres du forum, le suspect ayant été à l'origine de l'ensemble des conversations et introduisant de lui-même des sujets à caractère sexuel dans celles-ci. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (PC)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Clause attributive de juridiction / Règlement Bruxelles I bis / Champ d'application / Arrêt de la Cour
Une clause attributive de juridiction conclue entre deux opérateurs économiques résidant sur le territoire d'un Etat tiers et désignant une juridiction établie sur le territoire d'un Etat membre, relève du champ d'application du règlement Bruxelles I bis qu'elle ait été conclue, ou non, durant la période de retrait du Royaume-Uni et invoquée *a posteriori* (9 octobre)
Arrêt Cabris Investments, aff. C-540/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de commerce de Vienne (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le champ d'application du règlement (UE) 1215/2012 (dit « Bruxelles I *bis* ») dans le cas où 2 parties établies au Royaume-Uni y ont conclu un contrat durant la période de transition prévue par l'accord de retrait, prévoyant une convention attributive de juridiction au profit d'un tribunal situé sur le territoire d'un Etat membre, sans que la relation contractuelle sous-jacente au litige ne présente aucun lien avec cet Etat. La juridiction de renvoi a été saisie en application de cette clause à la fin de cette période de transition et à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE. La société défenderesse contestait ainsi la compétence de la juridiction désignée en raison de l'inapplicabilité à cette date du règlement Bruxelles I *bis*. La Cour était interrogée, en substance, sur la possibilité qu'une telle situation relève du champ d'application matériel de l'article 25 de Bruxelles I bis. Elle souligne que cet article ne subordonne son application à aucune condition tenant à la localisation du domicile des parties. Elle indique par ailleurs que l'article 6 établissant un régime général d'attribution des compétences, lu en combinaison avec le considérant n°14, prévoit la possibilité de déroger au principe général du for du défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre. Partant, elle conclut qu'une lecture combinée de ces deux dispositions permet d'affirmer que l'article 25 de Bruxelles I *bis* s'applique à une clause attributive de juridiction désignant une juridiction d'un Etat membre, conclue par des parties domiciliées sur le territoire d'un Etat tiers, sans que le litige n'entretienne de lien avec l'Etat membre sur lequel la juridiction désignée est établie. (BM)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Le président de la Délégation des Barreaux de France a participé à la journée des avocats slovène (9-10 octobre)
Programme
A l'occasion de l'édition 2025 du *Slovene Lawyers Days* organisé par le barreau slovène à Ptuj, le président de la DBF est intervenu lors d'une table ronde sur la convention de protection de la profession d'avocats afin d'en présenter les principales dispositions et les effets concrets de leur mise en œuvre.

Des collaborateurs de la Délégation des Barreaux de France, ont dispensé un cours intitulé « Le réflexe européen » aux élèves-avocats de l'HEDAC (7 octobre)
Ces derniers interviennent régulièrement à la Haute Ecole des Avocats Conseils (HEDAC) dans le cadre de la formation initiale des élèves-avocats. Ces interventions constituent une occasion de présenter les missions et actions de la DBF, ainsi que celles du CCBE, mais également de rappeler certains fondements juridiques du droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, ainsi que les voies de recours ouvertes devant la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme.

La Délégation des Barreaux de France a participé aux journées européennes des droits des prisonniers organisées par le réseau européen du contentieux pénitentiaire (3 octobre)
Du 2 au 4 octobre, le réseau européen du contentieux pénitentiaire (« EPLN ») a organisé une série d'ateliers portant sur le renforcement du rôle des avocats en détention. La Délégation des Barreaux de France est intervenue sur la thématique de la mobilisation des avocats en faveur de l'accès à l'aide juridictionnelle en détention. Elle a rappelé les obstacles auxquels les détenus font face pour accéder à l'aide juridictionnelle, ainsi que l'engagement des barreaux français envers une harmonisation européenne contraignante des conditions de détention. Nicola Canestrini, expert italien au sein du comité pénal du CCBE, est également intervenu afin de mettre en lumière les recommandations du CCBE en matière d'accès à l'aide juridictionnelle. L'EPLN et les différentes parties prenantes se sont engagées en faveur d'un travail de lobbying à venir sur une potentielle nouvelle législation européenne dans ce domaine.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une décision visant à lutter contre le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture et les autres traitements inhumains (7 octobre)
Décision
Prenant note de la recommandation CM/Rec(2021)2 sur les mesures à prendre contre le commerce de biens permettant la mise en œuvre de la peine de mort et d'autres actes de torture, le Comité des ministres a adopté une décision visant à traduire cet engagement en actions concrètes et à assurer le suivi des mesures prises. Le Comité invite d'abord le Comité directeur pour les droits humains (« CDDH ») à mettre à jour les listes de biens et d'équipements intrinsèquement abusifs, ainsi que ceux destinés au maintien de l'ordre qui peuvent être utilisés à des

fins de torture. Il souhaite également que soient développées des lignes directrices en faveur de meilleures pratiques au sein des salons professionnels consacrés aux équipements destinés au maintien de l'ordre. Il réaffirme par ailleurs son soutien à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le commerce sans torture. Enfin, le Comité des ministres invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à l'Alliance pour un commerce sans torture. (PC)

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution sur le développement et l'usage de l'intelligence artificielle en matière de migration (3 octobre)
Résolution 2628 (2025)
Par cette résolution, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») reconnaît les potentiels de transformation induits par le développement des outils d'intelligence artificielle dans le domaine des migrations, lesquels sont de plus en plus utilisés pour la surveillance des frontières, l'identification biométrique ou encore l'aide à l'intégration. Elle reconnaît l'apport de systèmes d'IA éthiques, inclusifs et sûrs dans l'amélioration de l'efficacité et de l'accessibilité des services pour les migrants et demandeurs d'asile, ainsi que dans la conduite d'opérations de recherche, de sauvetage, de fourniture d'informations multilingues ou encore dans l'accès au marché du travail. Elle indique toutefois que ces outils doivent venir soutenir et non remplacer la prise de décision humaine et que leur usage doit se faire conformément à certains instruments internationaux afin de ne pas compromettre la jouissance des droits fondamentaux, en facilitant par exemple les biais, la circulation de fausses informations, les discriminations et la reproduction des préjugés, en renforçant tout type de stéréotype ou en violant le principe de non-refoulement ainsi que le droit d'accès à des voies de recours effectives. Elle rappelle qu'au titre du règlement 2024/1689 (dit « AI Act »), les systèmes d'IA liés aux migrations sont classés parmi les technologies à « haut risque ». L'APCE appelle ainsi les Etats membres à signer et ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle ouverte à la signature le 5 septembre 2024 et à mettre en œuvre des procédures d'identification et de contrôle des risques sur toute la durée de déploiement afin de garantir un équilibre entre efficacité et protection des droits humains à toutes les étapes de la migration. Elle préconise également la création d'organes de contrôle indépendants, ainsi que des mécanismes efficaces d'indemnisation. (BM)

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle
Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Eléa **WAGNER**, élève-avocate

Conception
Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©

Appel à contributions

Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique,** à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : **briane.mezouar@dbfbruxelles.eu.** L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_*NOM_PRENOM* ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de ***cette note*** avant l'envoi de leur contribution.

FOCUS

Retrouvez le **nouveau Focus** rédigé par Briane Mezouar, ayant pour thème : **L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique dans les régimes de mesures restrictives de l'Union européenne.**

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : **ICI**

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »

La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.
La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.
Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.
Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.
Retrouvez cette nouvelle chronique : ICI

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)

Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.
Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 47ème numéro : ICI
Pour lire le 48ème numéro : ICI

Le RJECC en vidéo : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0